

# CONTRAT DE LICENCE DE FABRICATION

## FICHE TECHNIQUE

### DESCRIPTION

Le contrat de licence de fabrication est l'instrument juridique par lequel une personne, dénommée «propriétaire», ayant mis au point un nouveau produit pour la fabrication duquel elle possède une expertise unique ou un brevet, contracte avec une autre personne, dénommée «licencié», afin d'autoriser cette dernière à fabriquer et commercialiser ce produit, dans un territoire donné, moyennant le paiement d'une certaine contrepartie (redevance).

### UTILISATION

La conception d'un nouveau produit exige une expertise très particulière; il en va de même pour la fabrication et la commercialisation de celui-ci. Ces champs d'expertise, ainsi que les moyens requis pour les supporter ne se trouvent généralement pas sur la tête d'une seule personne ou au sein d'une même entreprise, d'où la nécessité de les réunir pour assurer le succès commercial du nouveau produit. C'est ici qu'intervient le contrat de licence de fabrication.

L'intérêt de ce contrat réside dans le fait qu'il permet, à chacune des parties qui y intervient, de collaborer, sans pour autant s'associer. Grâce à ce type de contrat, la personne qui développe un nouveau produit peut accéder, à moindre frais, au marché qu'elle convoite, en faisant appel à une entreprise de fabrication et de distribution. Inversement, la personne qui possède des infrastructures de production et de distribution peut, elle aussi à moindre frais, élargir sa gamme de produits.

Ce genre de collaboration peut cependant varier grandement, car il existe une foule de variables sur lesquelles les parties doivent s'entendre. Le document que nous proposons contient, sans être exhaustif, un bon inventaire de variables sur lesquelles chacune des parties devra s'entendre lors d'une éventuelle négociation, avant de pouvoir conclure un accord. Cette négociation se veut généralement très sensible, car elle implique des échanges d'informations techniques que les parties hésitent souvent à divulguer, d'où la nécessité de recourir préalablement à des engagements de confidentialité réciproques (voir document H01.200), pour démarrer le dialogue menant à la conclusion d'une telle licence de fabrication.

### PRÉSENTATION

- |                                     |                     |                                     |                          |
|-------------------------------------|---------------------|-------------------------------------|--------------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> | Acte notarié        | <input checked="" type="checkbox"/> | Contrat sous seing privé |
| <input type="checkbox"/>            | Formule obligatoire | <input type="checkbox"/>            | Formule facultative      |

## VALIDATION

- |  |  |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Inscription au registre foncier | <input type="checkbox"/> droits personnels et réels mobiliers                  |
| <input type="checkbox"/> Dépôt                           | <input checked="" type="checkbox"/> Enregistrement (voir section 0 du contrat) |
| <input type="checkbox"/> Approbation publique            | <input type="checkbox"/> Approbation privée                                    |
|  | <input type="checkbox"/> Aucun   |

## DOCUMENTATION

- |                                      |   |
|--------------------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> Législation | <i>Loi sur les brevets</i> , L.R.C. (1985), c. P-4.<br><i>Loi sur les marques de commerce</i> , L.R.C. (1985), c. T-13.<br><i>Loi sur la concurrence</i> , L.R.C. (1985), c. C-34.<br>65.1(1) et (5), <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i> , L.R.C. (1985), c. B-3.<br>2, 3 et 4, <i>Loi sur l'intérêt</i> , L.R.C. (1985), c. I-15.<br>1379, 1399 à 1401 et 1435 à 1437, C.c.Q.   |
| <input type="checkbox"/> Décisions   | <i>Général Accident, compagnie d'assurances du Canada c. Auto Gouverneur inc.</i> , J.E. 96-1679 (C.Q.);<br><i>Kirchmeier c. P.M. Wright Ltd.</i> , J.E. 96-1179 (C.A.);<br><i>Innotech Pty. Ltd. v. Phoenix Rotany Spike Harrows Ltd et al.</i> , (1996) 68 C.P.R. (3d) 457;<br><i>Pharmacia Inc. v. Canada (Minister of National Health and Welfare)</i> , (1996) 66 C.P.R. (3d) 129;<br><i>Janssen Pharmaceutica Inc. v. Novopharm Ltd.</i> , (1995) 64 C.P.R. (3d) 45;<br><i>Forget v. Specialty Tools of Canada Inc.</i> , (1996) 62 C.P.R. (3d) 537;<br><i>Bayer Aktiengesellschaft v. Apotex Inc.</i> , (1995) 60 C.P.R. (3d) 58;<br><i>Merck Frosst Canada Inc. v. Canada (Minister of National Health and Welfare)</i> , (1994) 55 C.P.R. (3d) 302;<br><i>Signature Plaza Sport Inc. v. Canada</i> , (1994) 54 C.P.R. (3d) 526;<br><i>Apotex v. Tanabe Seiyaku and Nordic</i> , (1994) 59 C.P.R. (3d) 38;<br><i>Investissements Mongeau inc. c. Ault Foods Ltd.</i> , J.E. 93-1414 (C.S.);<br><i>Unilever PLC v. Procter and Gamble Inc.</i> , (1993) 47 C.P.R. (3d) 332;<br><i>Promotions Atlantiques inc. c. Laurent</i> , J.E. 92-419 (C.A.); |

Signalisation of Montréal Inc. v. Services de Béton Universels Ltée., (1992) 46 C.P.R. (3d) 199;  
Liqui-Box Corp. c. Twinpak Inc., J.E. 91-1214 (C.S.);  
Turbocristal inc. c. Handfield, J.E. 91-1510 (C.S.);  
Pioneer Hi-Bred Ltd. v. Canada (Commissioner of patents), (1989) 25 C.I.P.R. 1 (C.S.C.);  
Unilex Manufacturing Co. v. Prime Boilers Inc., (1990) 32 C.P.R. (3d) 493;  
Canada (Director of Investigation & Research) v. NutraSweet Co., (1990) 32 C.P.R. (3d) 1 (Trib. conc.);  
Pelko Electric Inc. v. Lenchyshyn, (1990) 31 C.P.R. (3d) 340;  
Syntex Pharmaceuticals International Ltd. v. Medichem Inc., (1990) 28 C.P.R. (3d) 1;  
Procter and Gamble Co. v. Kimberly-Clark of Canada Ltd., (1990) 29 C.P.R. (3d) 332;  
The Queen v. Canadian General Electric Co. Ltd., (1987) 13 C.P.R. (3d) 481;  
Aronson v. Quick Point Pencil Company 440 US 257, 201 USPQ 1 (1979);  
Kravitz c. General Motors of Canada, [1979] 1 R.C.S. 790;  
Marchand v. Peloquin et al., (1978) 45 C.P.R. (2d) 48;  
Canadian Industries Ltd. v. The Queen, (1977) 33 C.P.R. (2d) 110;  
Spiroll Corp. v. Putti, (1976) 29 C.P.R. (2d) 260 (B.C. C.A.).

□ Doctrine

AMERICAN BAR ASSOCIATION, *Recent Developments in Licensing*, presented at the Annual Meeting of the American Bar Association, Section of Patent, Trademark and Copyright Law: August 7-12, 1981, New Orleans, 1981.  
BURST, J.J., *Breveté et licencié - Leurs rapports juridiques dans le contrat de licence*, Librairie technique, Paris, 1970.  
CORNISH, Diane E., *Licensing Intellectual Property*, Scarborough, Carswell, 1995.  
FLINT, M., C. THORNE et A. WILLIAMS, *Intellectual Property - The New Law*, London, Butterworths, 1989.  
FOYER, Jean et Michel VIVANT, *Le droit des brevets, Thémis - droit*, Paris, P.U.F., 1991.  
GOUDREAU, Mistrale, Grégoire BISSON, Nicole LACASSE et Louis PERRET, *Exporter notre technologie: protection et transfert internationaux des innovations*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1995.  
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Commentaires détaillés sur les dispositions du projet, Livre V: Des obligations*,

- Ministère de la Justice, Projet de loi 125, Code civil du Québec, août 1991, p.11.
- McCARTHY, T., McCarthy's Desk Encyclopedia of Intellectual Property, The Bureau of National Affairs Inc., Washington D.C., 1991.
- PEARSON, H. et C. MILLER, Commercial Exploitation of Intellectual Property, London, Blackstone Press Limited, 1990.
- PHILIPS, J., Introduction to Intellectual Property Law, London, Butterworths, 1986.
- PINSONNEAULT, Marie et Sari MOSCOWITZ, Robic-Léger Trade-Marks Act, Toronto, Carswell, 1994.
- VUILLERMOZ, Andrée, La filière des contrats internationaux de transfert de technologie, Sainte-Foy, Les publications du Québec, 1995.
- WALDRON, M. A., The Law of Interest in Canada, Toronto, Carswell, 1992.
- CANADIAN FORMS AND PRECEDENTS, Commercial Transactions, vol. 1, issue 9, Toronto, 1996.
- O'BRIEN'S ENCYCLOPEDIA OF FORMS, 11 ed., Commercial and general, vol. 3, Aurora, Ontario, 1989.
- CARBONNEAU, L., «La concurrence déloyale au secours de la propriété intellectuelle», dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, Développements récents en droit de la propriété intellectuelle (1995), Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1995, pp. 239-292.
- CARRIÈRE, L., «The New Civil Code of Quebec and Intellectual Property: preliminary reflection and comments», Canadian Intellectual Property Revue, Vol. 11, No. 1, September 1994, p. 153.
- CARRIÈRE, L., «OMC - Propriété intellectuelle - Canada. L'adhésion du Canada à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce et les modifications conséquentes aux lois canadiennes de propriété intellectuelle», (1994-1995) 7 C.P.I. pp. 439-445.
- La propriété intellectuelle et ses récents développements: une analyse approfondie, Toronto, The Canadian Institute, 1990.
- Colloque mondial sur l'arbitrage des litiges de propriété intellectuelle, Organisation mondiale de la Propriété intellectuelle (OMPI) et Association américaine d'arbitrage, Genève, 1994.
- Nouvelles technologies et propriété, présenté par Ejan Mackaay, Montréal, Éditions Thémis, 1991.

**TABLE DES MATIÈRES**

	<b>PAGE</b>
<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>11</b>
<b>0.00 INTERPRÉTATION.....</b>	<b>12</b>
0.01 Terminologie.....	12
0.01.01 Activités.....	12
0.01.02 Amélioration.....	13
0.01.03 Brevet.....	13
0.01.04 Contrat.....	14
0.01.05 Devis.....	14
0.01.06 Gabarits.....	14
0.01.07 Lois Applicables.....	15
0.01.08 Marque de Commerce.....	15
0.01.09 Matrices.....	15
0.01.10 Personne.....	16
0.01.11 Produit.....	16
0.01.12 Propriété Industrielle.....	16
0.01.13 Propriété Intellectuelle.....	17
0.01.14 Prototype.....	18
0.01.15 Représentants Légaux.....	18
0.01.16 Revenus.....	18
0.01.17 Stipulations Essentielles.....	20
0.01.18 Taux Préférentiel.....	21
0.01.19 Technologie.....	21
0.01.20 Territoire.....	21
0.02 Préséance.....	22
0.03 Juridiction.....	23
0.03.01 Assujettissement.....	23
0.03.02 Présomption.....	23
0.03.03 Adaptation.....	23
0.03.04 Continuation ou annulation.....	24
0.04 Généralités.....	24
0.04.01 Délais.....	24
0.04.02 Cumul.....	25
0.04.03 Devises canadiennes.....	25
0.04.04 Genre et nombre.....	25
0.04.05 Titres.....	26
<b>1.00 OCTROI.....</b>	<b>26</b>
<b>2.00 CONTREPARTIE.....</b>	<b>27</b>

2.01	Redevance initiale.....	28
2.02	Redevances continues.....	28
<b>3.00</b>	<b>MODALITÉS DE PAIEMENT.....</b>	<b>29</b>
3.01	Redevance initiale.....	29
3.02	Redevances continues.....	29
3.03	Lieu du paiement .....	29
3.04	Renonciation .....	30
3.05	Arrérages .....	30
<b>4.00</b>	<b>ATTESTATIONS DU PROPRIÉTAIRE.....</b>	<b>31</b>
4.01	Statut.....	31
4.02	Droits relatifs à la Technologie.....	31
4.03	Capacité.....	32
4.04	Sanction.....	32
4.05	Enregistrement .....	32
4.06	Litiges .....	32
4.07	Brevet en instance.....	33
4.08	Propriété du Brevet.....	34
4.09	Taxes.....	34
4.10	Abus de droit.....	34
4.11	Marque de commerce .....	35
4.12	Droits concédés.....	36
4.13	Divulgateion.....	36
4.14	Effet continu.....	36
<b>5.00</b>	<b>ATTESTATIONS DU LICENCIÉ.....</b>	<b>36</b>
5.01	Statut.....	36
5.02	Capacité.....	36
5.03	Sanction.....	37
5.04	Ressources .....	37
5.05	Litiges .....	37
5.06	Divulgateion.....	37
5.07	Effet continu.....	37
<b>6.00</b>	<b>OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE.....</b>	<b>38</b>
6.01	Droits relatifs à la Technologie.....	38
6.01.01	Exclusivité.....	38
6.01.02	Jouissance paisible .....	38
6.02	Livraison .....	39
6.02.01	Propriété intellectuelle .....	39
6.02.02	Propriété industrielle .....	39
6.03	Support technique .....	39
6.03.01	Formation.....	40

6.03.02	Prototype .....	40
6.03.03	Gabarits et Matrices.....	40
6.03.04	Assistance.....	41
6.04	Améliorations .....	41
6.05	Contrefaçon .....	41
6.05.01	Brevets .....	41
6.05.02	Marque de commerce .....	42
6.05.03	Droits d'auteur et dessins industriels .....	42
6.06	Garanties et indemnisation .....	43
6.07	Non-sollicitation .....	43
6.08	Confidentialité.....	44
6.09	Assurance responsabilité .....	45
6.10	Taxes.....	46
<b>7.00</b>	<b>OBLIGATIONS DU LICENCIÉ .....</b>	<b>46</b>
7.01	Territoire.....	46
7.02	Fabrication.....	46
7.02.01	Permis .....	46
7.02.02	Supervision.....	46
7.02.03	Respect des lois et des normes.....	47
7.02.04	Conformité .....	47
7.02.05	Gabarits et Matrices.....	48
7.02.06	Prototype.....	48
7.02.07	Visite.....	49
7.03	Sous-traitance/approvisionnement.....	49
7.03.01	Autorisation.....	49
7.03.02	Confidentialité.....	50
7.03.03	Indemnisation.....	50
7.03.04	Assurance .....	50
7.04	Améliorations .....	51
7.04.01	Avis.....	51
7.04.02	Améliorations comprises.....	51
7.04.03	Demandes de Brevets .....	51
7.04.04	Engagement des employés .....	52
7.05	Commercialisation .....	52
7.05.01	Marque de Commerce .....	52
7.05.02	Effort promotionnel.....	53
7.05.03	Publicité des droits.....	53
7.05.04	Politiques de prix .....	54
7.05.05	Objectifs de vente .....	54
7.05.06	Liquidation .....	54
7.06	Service après vente .....	54
7.06.01	Garantie .....	54
7.06.02	Entretien .....	55

7.06.03	Pièces de remplacement.....	55
7.07	Propriété intellectuelle.....	55
7.07.01	Non-contestation.....	55
7.07.02	Atteinte aux droits .....	56
7.08	Reddition de compte.....	56
7.08.01	Rapports de quart.....	56
7.08.02	Rapports comptables .....	56
7.08.03	Inspection comptable.....	57
7.08.04	Renonciation .....	57
7.09	Indemnisation.....	57
7.10	Assurances .....	59
7.11	Non-sollicitation .....	60
7.12	Confidentialité .....	60
7.13	Non-concurrence.....	61
<b>8.00</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....</b>	<b>62</b>
8.01	Force majeure.....	62
8.02	Liens entre les parties .....	63
8.03	Inaccessibilité .....	63
8.04	Protection de la Technologie .....	63
8.05	Déclaration .....	64
<b>9.00</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>64</b>
9.01	Annexes.....	65
9.02	Arbitrage .....	65
9.03	Avis.....	66
9.04	Élection.....	67
9.05	Modification.....	67
9.06	Non-renonciation .....	68
<b>10.00</b>	<b>FIN DU CONTRAT .....</b>	<b>68</b>
10.01	Résiliation .....	69
10.01.01	Sans avis.....	69
10.01.02	Avec préavis .....	70
10.02	Procédure à la fin du Contrat .....	70
10.02.01	Continuation de certaines obligations .....	70
10.02.02	Redevances impayées.....	70
10.02.03	Remise.....	71
10.02.04	Cessation.....	71
10.02.05	Reprise .....	71
<b>11.00</b>	<b>EN VIGUEUR.....</b>	<b>72</b>
<b>12.00</b>	<b>DURÉE.....</b>	<b>72</b>



12.01	Terme initial .....	73
12.02	Renouvellement .....	74
12.03	Non-renouvellement .....	74
12.04	Autres renouvellements .....	74
12.05	Non-reconduction .....	74
<b>13.00</b>	<b>PORTÉE.....</b>	<b>76</b>

**LISTE DES ANNEXES**

	<b>PAGE</b>
<b>ANNEXE A - EXTRAIT DE RÉOLUTION DU PROPRIÉTAIRE.....</b>	<b>77</b>
<b>ANNEXE B - EXTRAIT DE RÉOLUTION DU LICENCIÉ .....</b>	<b>78</b>
<b>ANNEXE 0.01.03 - LISTE DES BREVETS.....</b>	<b>79</b>
<b>ANNEXE 0.01.05 - DEVIS .....</b>	<b>79</b>
<b>ANNEXE 0.01.06 - LISTE DES GABARITS ET MATRICES.....</b>	<b>79</b>
<b>ANNEXE 0.01.08 - MARQUE DE COMMERCE .....</b>	<b>79</b>
<b>ANNEXE 6.03.04 - SALAIRE DES EMPLOYÉS DU PROPRIÉTAIRE.....</b>	<b>79</b>
<b>ANNEXE 7.06.01 -GARANTIE.....</b>	<b>79</b>

○ ○ ○ ○ ○



www.edilex.com

CONTRAT DE LICENCE DE FABRICATION intervenu en la ville de ....., district judiciaire de ....., province de Québec, Canada.

*Ce contrat constitue un acte sous seing privé, au sens de l'article 2826 C.c.Q., en ce qu'il constate, sans autre formalité, un acte juridique assorti de la signature des parties.*

**ENTRE :** ....., personne morale dûment constituée selon la Loi ....., ayant son siège social au ....., en la ville de ....., district judiciaire de ....., province de Québec, ....., représentée par ....., son ....., dûment autorisé à agir selon les termes d'une résolution adoptée par le conseil d'administration et reproduite à l'annexe A des présentes;

*La désignation individuelle est une abréviation ou un nom complet d'une personne, dont l'emploi sert à identifier celle-ci, de façon spécifique, dans le contrat.*

**CI-APRÈS DÉNOMMÉE LE « PROPRIÉTAIRE »;**

**ET :** ....., personne morale dûment constituée selon la Loi ....., ayant son siège social au ....., en la ville de ....., district judiciaire de ....., province de Québec, ....., représentée par ....., son ....., dûment autorisé à agir selon les termes d'une résolution adoptée par le conseil d'administration et reproduite à l'annexe B des présentes;

**CI-APRÈS DÉNOMMÉE LE « LICENCIÉ ».**

**PRÉAMBULE**

*Le Code civil du Québec stipule, à l'article 1426, qu'il faut interpréter un contrat en tenant compte des circonstances dans lesquelles il a été conclu. Lorsque celles-ci méritent une certaine considération, nous croyons qu'il est prudent de divulguer pareilles circonstances dans le préambule, en guise d'aide-mémoire.*

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIT :

A) Le PROPRIÉTAIRE a, par le biais de travaux de recherche et développement, mis au point un ..... (description du produit).

PROPRIÉTAIRE	LICENCIÉ

*Le contrat de service se trouvant au document H01.300 du présent ouvrage peut servir de cadre juridique à de tels travaux de recherche et développement.*

- B) Le LICENCIÉ est une entreprise qui oeuvre dans le domaine de .....  
(description des activités).
- C) Le LICENCIÉ est intéressé à fabriquer et à vendre le produit mis au point par le PROPRIÉTAIRE, dans le cadre de ses activités.
- D) Les parties conviennent de conclure une entente de licence portant sur la fabrication du produit qui établit les modalités de leur collaboration.
- E) Il est dans l'intérêt des deux parties de consigner les différentes modalités de leur entente dans un écrit sous seing privé.
- F) Les parties désirent que cet écrit s'interprète comme un contrat de gré à gré.

À CES FINS, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:

**0.00**

**INTERPRÉTATION**

*La partie du contrat qui s'intitule «Interprétation» renferme, sous la rubrique «Terminologie», des dispositions qui permettent de simplifier la rédaction et la lecture de celui-ci. De plus, elle rassemble un ensemble de dispositions qui, regroupées sous différentes rubriques, offrent chacun des éléments interprétatifs nécessaires ou utiles à la compréhension ou au fonctionnement du contrat.*

**0.01 Terminologie**

Les mots et expressions qui suivent, lorsqu'ils apparaissent dans le contrat ou dans toute documentation subordonnée à celui-ci, s'interprètent, à moins d'une dérogation implicite ou explicite dans le texte, en fonction des définitions qui leur sont attribuées ci-après :

**0.01.01 Activités**

désigne les activités de fabrication et de vente.

*Cette définition permet de déterminer le cadre opérationnel ou le marché à l'intérieur duquel le licencié peut fabriquer et commercialiser le produit faisant l'objet du contrat de licence; elle sert de complément à la définition de «Territoire».*

PROPRIÉTAIRE	LICENCIÉ

*Ce terme apparaît dans le contrat aux clauses 1.00, 5.05, 7.08.02 et 7.08.03.*

**0.01.02 Amélioration**

désigne toute modification du produit visant à augmenter sa qualité, son efficacité ou son utilité et, lorsque requis, à corriger un défaut.

*Le produit visé par le contrat de licence peut faire l'objet d'améliorations diverses. La source de ces améliorations peut varier, mais il est probable que le licencié figure parmi les personnes pouvant faire une telle contribution. La préoccupation engendrée par l'avènement d'une amélioration est celle de savoir qui peut revendiquer la propriété de celle-ci, car il est possible que cette amélioration influence avantageusement la valeur économique du produit. Le contrat de licence de fabrication doit généralement répondre à cette question. À cette fin, il convient de définir clairement quelles sont les améliorations assujetties au régime du contrat.*

*Ce terme apparaît dans le contrat aux clauses 0.01.03, 6.04, 7.04.01, 7.04.02, 7.04.03 et 7.04.04.*

**0.01.03 Brevet**

désigne, selon le cas, le brevet individuel ou l'ensemble des brevets reproduit à l'annexe 0.01.03 des présentes; ce terme inclut également tout brevet futur appartenant au propriétaire et se rapportant à une amélioration au produit.

*Le produit sous licence peut faire l'objet d'un brevet. Le cas échéant, il convient de faire en sorte que la définition de ce terme identifie clairement le brevet visé par la licence.*

*L'idée de breveter un produit ne fait pas toujours l'unanimité. En effet, il faut comprendre que le dépôt d'un brevet implique une divulgation complète de la fabrication du produit, permettant à un tiers de reproduire celui-ci en s'inspirant de l'information contenue dans le brevet. Pour certaines entreprises, cette divulgation peut ne pas convenir à leur stratégie commerciale axée plutôt sur la circulation restreinte de toute l'information se rapportant à son produit, jumelée à une commercialisation rapide de celui-ci. Cette façon de fonctionner permet à de telles entreprises de s'accaparer rapidement et économiquement de leur part de marché, avant que la concurrence puisse réagir. Il ne faut pas perdre de vue que le dépôt d'un brevet implique des coûts importants, en plus de faire passer dans le domaine public toute l'information qu'il contient, permettant ainsi à des entreprises concurrentes de reproduire ce produit dans les juridictions où il n'est pas breveté.*

*Cette démarche quoique compréhensible comporte, cependant, des inconvénients majeurs. Dans l'optique où une personne souhaite commercialiser son invention par voie de licences, elle ne peut pas appuyer sa licence sur une reconnaissance publique de son invention, à savoir un brevet validement émis, lui conférant un monopole d'exploitation de cette*

PROPRIÉTAIRE	LICENCIÉ

*dernière. L'absence d'un tel brevet peut faire craindre aux entreprises intéressées par la fabrication et la commercialisation de ce produit, un risque de contrefaçon ou la découverte ultérieure que ce produit fait partie du domaine public. Une telle crainte les rend plutôt hésitantes à souscrire à une telle licence ou à payer des sommes importantes pour la fabrication du produit non protégé par un brevet.*

*Ce terme apparaît dans le contrat aux clauses 0.01.11, 4.07, 0, 4.09, 4.10 et 7.04.03 et à l'annexe 0.01.03.*

**0.01.04 Contrat**

désigne le présent contrat incluant le préambule et ses annexes, toute documentation subordonnée à celui-ci, ainsi que toutes les modifications qui peuvent lui être apportées à l'occasion par les parties; les expressions « des présentes », « aux présentes », « en vertu des présentes » et « par les présentes » et toute autre expression semblable, lorsqu'elles sont utilisées dans le contrat font généralement référence à l'ensemble du contrat plutôt qu'à une partie de celui-ci à moins d'indication contraire dans le texte.

**0.01.05 Devis**

désigne la documentation émanant du PROPRIÉTAIRE ou de ses préposés, contenant une description détaillée du produit à fabriquer, avec plans à l'échelle, tel que reproduit à l'annexe 0.01.05 du contrat, incluant les avis de modification que le PROPRIÉTAIRE peut faire parvenir au LICENCIÉ.

*La licence de fabrication ne prend pas toujours sa source dans un brevet; elle peut exceptionnellement émaner de la propriété industrielle qui se trouve définie dans le contrat. Dans de telles circonstances, le licencié, qui accepte de payer la contrepartie rattachée à son droit d'utiliser la propriété industrielle du concédant, prend le risque de voir éventuellement apparaître sur le marché un produit concurrentiel sans pouvoir invoquer le régime de protection du brevet, pour mettre fin à ce qui aurait été une contrefaçon. Nonobstant ce risque additionnel, il est toujours possible que la fabrication et la commercialisation d'un produit soient couronnées de succès; le cas échéant, il faut toujours redouter que ce soit un succès éphémère. La définition du terme « devis » sert principalement à cette fin, quoiqu'elle puisse aussi servir de complément à la définition de « brevet » pour définir les normes de production du produit faisant l'objet de la licence.*

*Ce terme apparaît dans le contrat aux clauses 0.01.11, 7.02.04, 7.02.07 et à l'annexe 0.01.05.*

**0.01.06 Gabarits**

désigne, le cas échéant, les modèles fournis par le PROPRIÉTAIRE et énumérés à l'annexe 0.01.06 du contrat servant à établir les dimensions de la totalité ou d'une partie du produit.

PROPRIÉTAIRE	LICENCIÉ